

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret nº 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret nº 018/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 145 à 150 et 152 à 154;

Considérant la demande de renouvellement n° 8271 introduite par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA SAS en date du 27/10/2023 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines, du Fonds de la Promotion des Services Sociales et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier;





ARRETE:

Article 1er

Le Permis d'Exploitation n° **12271** attribué à la **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA SAS** ayant son siège social sise **Avenue Kigoma n° 28, Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga,** est renouvelé pour une période de 15 ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation n° 12271 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 4 carrés contigus et uniformes situés dans le territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

| Sommets | Longitude | | | Latitude | | |
|---------|-----------|-----|-------|----------|-----|-------|
| | Deg | Min | Sec | Deg | Min | Sec |
| 1 | 26 | 38 | 0,00 | - 11 | 00 | 0,00 |
| 2 | 26 | 38 | 0,00 | - 10 | 59 | 30,00 |
| 3 | 26 | 37 | 30,00 | - 10 | 59 | 30,00 |
| 4 | 26 | 37 | 30,00 | - 10 | 59 | 0,00 |
| 5 | 26 | 38 | 30,00 | - 10 | 59 | 0,00 |
| 6 | 26 | 38 | 30,00 | - 10 | 59 | 30,00 |
| 7 | 26 | 39 | 0,00 | - 10 | 59 | 30,00 |
| 8 | 26 | 39 | 0,00 | - 11 | 00 | 0,00 |

Cartes de retombe : \$11/26

Article 3:

Le Permis d'Exploitation n° 12271 confère à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA SAS le droit de procéder aux travaux d'exploitation des substances minérales, dont les réserves minérales prouvées sont définies dans l'étude de faisabilité. Il s'agit de Cobalt et Cuivre.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4:

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE SHAMITUMBA SAS est notamment tenue de :

- S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier;
- 2) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière:
- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection;

Article 5:

Le Permis d'Exploitation n° 12271 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/6158/10 du 10/12/2010 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6:

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 12271.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° 12271, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 1 JUIN 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations:

- Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général aux Mines :1 Direction des Mines :1 Direction Générale du CEEC Commission de Certification :1 CTCPM Div.Prov des Mines & Géologie du ressort :1
- La SOCIÉTÉ DEXPLOITATION DE SHAMITUMBA SAS

:1